

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS**

.....

**Direction Nationale des Transports  
Terrestres, Maritimes et Fluviaux**

.....

**OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple - Un But - Une Foi**

.....

# **NOTE SUR LA FISCALITE DES TRANSPORTS ROUTIERS**

## REGLEMENTATION FISCALE ET LES PRINCIPAUX DROITS ET TAXES PESANT SUR LE SECTEUR DES TRANSPORTS ROUTIERS

Les activités de transports routiers, notamment marchandes, sont assujetties au Mali, au régime fiscal de droit commun, et à des taxes spécifiques  
Les droits et taxes que supportent les transports routiers sont relatifs à :

- l'acquisition d'un véhicule ;
- la propriété du véhicule ;
- l'utilisation du véhicule.

### Section 1 : Fiscalité portant sur l'ensemble des véhicules.

#### Paragraphe 1 : Fiscalité d'entrée.

Le tarif douanier qui s'applique aux véhicules routiers et à leurs composants ou pièces détachées impose sur la valeur CAF (valeur à l'importation majorée du fi-et maritime ou aérien et des primes et taxes à l'importation hors taxes) du produit, un ensemble de taxes.

#### A/ Les droits de douane

Dans le Tarif Extérieur Commun (TEC), les droits et taxes applicables aux produits importés hors de L'Union sont les suivants :

- droits de douane : il remplace le droit de douane et le droit fiscal à l'importation anciennement liquidés .Son taux est de 0, 5, 10 et 20 à partir du 1/01/2000 respectivement pour les produits de la catégorie 0,1,2 et 3 .Le matériel roulant , les pièces détachées et le carburant sont taxés à 10%.
- redevance statistique : 1% applicable à tous les produits exonérés ou non à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2.000 ;

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS-UEMOA) : 0,5% ;
- Prélèvement Communautaire (PC-CEDEAO) : 0,5%.

#### B/ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Référence : Article 477 à 523 et 540 à 586. Le champ d'application de la TVA a été étendu aux prestations de services.

La TVA porte sur les transactions commerciales non spécifiques aux transports routiers, frappant de manière générale toute opération d'importation, de production ou de commercialisation de biens et de prestations de services au Mali.

A l'entrée, les importateurs de matériels de transport routier, pneumatiques et pièces de rechange y sont redevables.

1°) Assiette et taux :

La base de taxation est constituée par :

- la valeur CAF pour les produits importés ;
- le prix de revient à la production ou à la vente, frais et taxes compris (hors TVA) pour les autres transactions.

Le taux de TVA est uniformément fixé à 18%.

2°) Recouvrement :

La liquidation et le recouvrement de la taxe due sur les produits importés sont faits par les services des douanes en même temps et selon les mêmes modalités que les droits et taxes de douane.

La liquidation et le recouvrement de la taxe pour les autres opérations sont faits par la Direction Nationale des Impôts à condition que l'assujetti réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 millions (ou lorsqu'ils sont exclus du régime de l'impôt synthétique).

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible pour les produits importés lors de la mise en consommation.

**C/ Impôt spécial sur certains produits (ISCP)**

Référence : Article 587 à 593 du CGI

C'est un impôt spécial sur des produits spécifiques dont les produits pétroliers et certaines catégories de véhicules.

1°) Assiette et taux :

La base de la taxation est constituée par :

- la valeur CAF pour les produits importés ;
- le prix de vente, frais et taxes compris (hors ISCP et TVA) pour les produits fabriqués au Mali.

Le taux est de 93% pour le gas-oil et 128% pour l'essence, 10% pour les véhicules affectés au transport de personnes autre que le transport en commun y compris les véhicules pour les transports mixtes.

2°) Recouvrement :

La liquidation et le recouvrement de l'impôt dû sur les produits importés sont faits par les services des douanes en même temps et selon les mêmes modalités que les droits et taxes de douane.

La liquidation et le recouvrement de l'impôt dû sur les produits fabriqués au Mali sont faits par la Direction Nationale des Impôts.

Le fait générateur de l'impôt spécial sur certains produits est constitué par la mise en consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou gratuit.

**D/ Acompte sur Divers Impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts (ADIT).**

Référence : loi N° 93-003 du 3 février 1993.

Sont passibles du paiement de l'acompte :

- les personnes physiques ou morales non expressément exclues du champs d'application de l'acompte, qui importent, à quelque titre que ce soit, des marchandises ;
- les personnes physiques ou morales adjudicataires des marchés de travaux de fournitures ou des services dont le règlement est fait par le trésor public.

1°) Assiette et taux :

L'assiette de l'acompte est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane des marchandises, telle que définie par le Code des Douanes ;
- pour les marchés, par le montant des mandats à payer.

Le taux de l'acompte est fixé à 5%.

2°) Liquidation et recouvrement :

La liquidation de l'acompte est faite par :

- le service des Douanes en ce qui concerne les importations ;
- le comptable du Trésor, en ce qui concerne les marchés .

**Paragraphe 2 : Taxe de délivrance des attestations d'importation des véhicules neufs et usagers de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence**

Référence : ordonnance n° 62-CMLN du 21 octobre 1975 portant fixation de la taxe de délivrance des licences, attestation d'importation, d'exportation et des titres d'agrément.

La taxe à l'importation des véhicules neufs et usagers de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence vise à décourager l'importation des véhicules d'occasion relativement âgés .

La taxe est fortement progressive en fonction de l'âge du véhicule et est liquidée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Les tarifs sont les suivants :

a) véhicules de tourisme et véhicules légers :

- véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans.....5.000 F CFA
- véhicules usagés de plus de deux ans.....25.000/an  
ou tranche d'année supplémentaire.

b) Véhicules loirids (camions, tracteurs ; semi-remorques etc.) :

- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans 7500 FCFA
- Véhicules usagés de plus de cinq ans 7500 FCFA/an oii tranche d'année supplémentaire.

Les taxes sont payées au service des Domaines sur la présentation de la carte grise du véhicule.

### Paragraphe 3 : La fiscalité dite « documentaire »

#### A/ Taxe sur les véhicules automobiles (vignette ordinaire)

Référence : article 318 à 335 du CGI

Il s'agit d'une taxe annuelle spécifique frappant toute personne physique ou morale possédant des véhicules à moteur immatriculés au Mali.

##### 1°) Redevable :

Tout propriétaire de véhicules à moteur soumis à l'obligation d'immatriculation.

##### 2°) Taux :

Le taux est donné suivant la puissance du véhicule et est composé comme suite :

- automobile de :

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| 2 cv à 6 cv.....    | 7.000 F CFA   |
| 7 cv à 9 cv .....   | 13.000 F CFA  |
| 10 cv à 14 cv ..... | 32.000 F CFA  |
| 15 cv à 19 cv ..... | 50.000 F CFA  |
| 20 cv ou plus.....  | 75.000 F CFA. |

- engins à moteur à deux ou trois roues de :

|  |             |
|--|-------------|
| 50 cm <sup>3</sup> de cylindrée et au dessous.....         | 2.000 F CFA |
| 51 cm <sup>3</sup> à 125 cm <sup>3</sup> de cylindrée..... | 4.000 F CFA |

plus de 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée.....7.000 F CFA

|                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Duplicata :- Engins à deux roues..... | 500 F CFA   |
| .....-Automobiles .....               | 1.000 F CFA |

Le tarif est réduit de moitié pour les véhicules neufs achetés après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'imposition ou pour les véhicules usagés immatriculés au Mali après cette date.

##### 3°) Recouvrement :

La vente des vignettes sera assurée par les Recettes régionales des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre et éventuellement par les trésoriers Régionaux et Percepteurs dans les localités où n'existent pas de Recettes des Domaines, de l'Enregistrement et du timbre.

La délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation de la carte grise et en contrepartie du paiement, mention sera faite sur la souche, avec inscription du numéro minéralogique du véhicule sur la vignette.

4") Exemptions :

Les exemptions portent sur :

- a) les véhicules appartenant à l'Administration civile et militaire ;
- b) les tracteurs agricoles ;
- c) les véhicules de tourisme appartenant (i) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, (ii) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est au moins de 50% et (iii) aux aveugles et infirmes civils justifiant d'une invalidité de 90%.

Il est à signaler que l'exonération prévue pour (c) est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

5") Particularités :

- délivrance d'une vignette gratuite pour les véhicules exonérés de la taxe ;
- délivrance d'une vignette spéciale pour duplicata ;
- période d'imposition allant du 1<sup>er</sup> avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

6") Sanctions :

Le non respect des délais fixés entraîne l'application d'un droit supplémentaire de 100% et la mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et du droit supplémentaire.

## **B/ Droit de timbre sur la délivrance d'actes administratifs et de documents de transports.**

Référence : Articles 958 à 970 et 984 à 988 du CGI.

### 1°) Caractéristiques :

La contribution est non spécifique aux transports routiers, établie généralement sur tous papiers destinés aux actes civils ou judiciaires et aux écritures pouvant être produites en justice et y faire foi.

### 2°) **Applications** :

- Droit de délivrance d'actes administratifs tels que la carte grise et le permis de conduire ;
- Contrats de transport tels que la lettre de voiture, le bulletin de bagages ou toutes les autres pièces en tenant lieu , accompagnant le transport public de marchandises par route.

### 3°) Trafics :

Les tarifs sont donnés pour la délivrance d'actes administratifs

- 1.000 F CFA pour le droit de délivrance ou de prorogation de validité de certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire ;
- 2.000 F CFA pour le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ou tout autre véhicule moteur ;
- 3.750 F CFA pour la délivrance des permis des véhicules ci - dessus énumérés
- Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules ( carte grise ) donnent lieu au paiement d'une taxe acquittée par apposition d'un timbre mobile, et dont le taux est fixé comme suite :

- motocyclettes de 125 cm<sup>3</sup> et plus .....1500F  
CFA par cv fiscal
- véhicules automobiles jusqu'à 2 tonnes.....1500F  
CFA par cv fiscale
- véhicules automobiles au delà de 2 tonnes.....700F  
CFA par cv fiscal
- tracteurs agricoles..... 1.500f CFA  
par
- remorques de CU inférieure ou égale à 2 tonnes... 1.500f  
CFA
- remorques de CU supérieure à 2 tonnes.....2.000F  
CFA
- engins spéciaux des TP et de  
manutention.....4.000F CFA
- véhicules immatriculés dans les séries WW.....3.000F  
CFA

La délivrance de duplicata ou le remplacement de la carte grise usagée donne lieu au paiement d'une taxe acquittée par apposition d'un timbre mobile dont le taux est comme suite :

- motocyclette de 125 cm<sup>3</sup> et plus.....2.000F  
CFA
- autres véhicules.....4.000F  
CFA

#### 4°) Recouvrement :

Il se fait par acquittement par apposition de timbre mobile sur la page n°1 du certificat ou permis.

### **C/ Taxes des prestations de la Direction Nationale des Transports et des Directions Régionales.**

Référence : Décret n° 94 – 181 / PM du 11 mai 1994 instituant les taxes des prestations de la Direction nationale des transports et de ses services régionaux.

#### 1°) Caractéristiques :

Il s'agit des taxes spécifiques aux transports routiers , perçues en contrepartie des prestations fournies pour l'établissement des actes administratifs et documents de transport routier.

Elles sont applicables à

- la délivrance de permis et d'autorisation de conduire ;
- l'établissement de la carte grise ;
- la délivrance de la carte de transport ;
- pour l'établissement des procès verbaux ;
- l'émission de lettre de voiture.

2°) Tarifs :

Les tarifs sont ainsi donnés :

- pour la délivrance de permis et d'autorisation de conduire :
  - examen pour l'obtention de permis de conduire.....4.000 F CFA/examen
  - duplicata, remplacement ou renouvellement du permis de conduire .. 3.000 F CFA/acte
  - examen pour obtention de l'autorisation de conduire..... 2.000 F CFA/examen
  - duplicata, remplacement ou renouvellement du ~~permis~~ de conduire..... 1.000 F CFA/acte
- Pour l'établissement de la carte grise :
  - Immatriculation et mutation pour automobile, tracteur agricole..... 10.000 F CFA
  - Engins des TP ou manutention, une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5 tonnes et les véhicules dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>..... 10.000 F CFA :
  - Duplicata, remplacement ou renouvellement pour ces véhicules ..... 8.000 F CFA/acte
  - Immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 cm<sup>3</sup>.....2.500 F CFA

• duplicata, remplacement ou renouvellement  
de ces vélomoteurs ..... 1.000 F  
CFA/acte

- Pour la délivrance de la carte de transport :

1. véhicule de transport public ou privé routier de personnes :

- véhicules de location..... 2.000 F CFA
- véhicules de 5 places..... 2.000 F CFA
- véhicules de 6 à 10 places..... 4.000 F CFA
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places..... 4.000 F CFA
- camionnette bâchée de 16 places et plus..... 5.000 F CFA
- minicar, minibus jusqu'à 24 places..... 6.000 F CFA
- minicar, minibus de 25 à 30 places..... 7.000 F CFA
- minicar, minibus de plus de 30 places..... 8.000 F CFA.

2. véhicules de transport public ou privé routier de marchandises :

- véhicule ayant une charge utile (cu)  
inférieure ou égale à 10 tonnes..... 6.000 F CFA
- véhicule ayant une charge utile  
supérieure à 10 tonnes..... 7.000 F CFA
- camion benne..... 6.000 F CFA
- remorque ayant une capacité inférieure à 10 m<sup>3</sup> ..... 7.000 F CFA  
ou =
- remorque ayant une capacité supérieure à 10 m<sup>3</sup> ..... 8.000 F CFA
- semi-remorque de marchandises solides  
jusqu'à 25 tonnes..... 8.000 F CFA
- semi-remorque de marchandises solides  
de plus de 25 tonnes..... 10.000 FCA
- semi-remorque de marchandises liquides  
jusqu'à 25 m<sup>3</sup> ..... 14.000 F CFA
- semi-remorque de marchandises ~~solides~~ liquides  
de plus de 25 m<sup>3</sup> ..... 16.000 F CFA
- semi-remorque benne..... 8.000 F CFA
- tracteurs routiers..... 6.000 F CFA

- Pour l'établissement des procès-verbaux

- Procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement pour l'obtention de la carte grise des véhicules et engins à deux roues.....2.500 F CFA/visite ;

Procès-verbaux de réception des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 750 kgs .....5.000 F CFA/visite ;

Procès-verbaux d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules usagés.....5.000 F CFA/visite.

#### D/ La visite Technique

Le Ministère des Transports a concéder la visite technique à un organisme privé « Mali Technic-System » suite à la politique de libéralisation de l'économie adoptée par les autorités maliennes.

Les trois tarifs pour la visite technique sont les suivants (7) :

1. les véhicules de transport public ou privé routier de personnes ou de marchandises poids lourd supérieur à 30T500.....8.000 F CFA
  - reprise de visite technique.....2.800 F CFA
2. Les véhicules de moins de 30T500.....6 0 0 0 F CFA
  - reprise de la visite technique..... 2.100 F CFA
3. les véhicules de transport privé de personnes :
  - véhicules personnels de moins de 30T500.....5.000 F CFA
  - reprise de visite technique.....1.750 F CFA

Les véhicules personnels sont soumis à la visite technique chaque année. Pour les autres, la validité est de 6 mois pour le transport de marchandises qu'il s'agisse de poids lourd ou de véhicules légers, et de 4 mois pour le transport public de personnes.

## El Taxe sur les contrats d'assurance

Référence : articles 870 à 875 du Code Général des Impôts.

### 1°) Caractéristiques :

En application du CGI, l'article 870 stipule que « toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec un assureur malien ou étranger établi au Mali, est soumise à la taxe sur les contrats d'assurance.

### 2°) Assiette et taux :

Le taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 4% pour les contrats d'assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestres ;
- 20% pour les autres contrats d'assurance ;

### 3°) Recouvrement

La taxe est perçue pour l'assureur au moment de l'établissement des contrats d'assurance.

---

Le recouvrement doit être fait par l'assureur dans les 15 premiers jours de chaque mois, au titre du mois précédent du montant de la taxe encaissée au cours du mois écoulé au Bureau de l'Enregistrement de son siège social.

## **Section 2 : Les droits et taxes liés a l'exploitation commerciale d'un véhicule routier**

### **Paragraphe 1 : Les taxes annuelles sur les transports routiers (TTR), incluant certains impôts et taxes de la fiscalité de droit commun**

Référence : articles 349-A à 349-P du CGI.

Arrêté n° 91-1621/MEF/B-DNI du 23 mai 1991 portant détermination du montant de chacun des acomptes d'impôts inclus dans la taxe sur les transports routiers et fixant les modalités de leur déduction.

1°) Caractéristiques :

La taxe sur les transports routiers est due par tous les transporteurs publics routiers de personnes et de marchandises dont les véhicules sont immatriculés au Mali.

La taxe multicritère libère les redevables au titre de l'activité de transporteur, de toute ou partie de la contribution des patentes, de la cotisation de la chambre de commerce et d'industrie, et de la taxe sur les véhicules automobiles.

2°) Redevable :

Toute personne physique ou morale qui dispose des véhicules de transport public routier de personnes ou de marchandises est assujettie au paiement de la taxe sur les transports routiers.

3°) Assiette et taux :

Les tarifs de la taxe sur les transports routiers sont fixés comme suit :

| Nature du véhicule                     | (en F CFA)             |                       |
|--|------------------------|-----------------------|
|  | Agé de 10 ans ou moins | Agé de plus de 10 ans |
| Transport public de personnes :        |                        |                       |
| - véhicules a 16 places ou moins.....  | 128.000 - - -          | 88.000                |
| - véhicules entre 17 et 35 places..... | 168.000 - - -          | 116.000               |
| .....                                  | 253.000 - - -          | 174.000               |
| - véhicules entre 36 et 45 places..... | 326.000 - - -          | 230.000               |
| - véhicules a 46 places ou plus.....   |                        |                       |

| Transport public de marchandises :   |         |         |
|--|---------|---------|
| - véhicules de 10 T de cu au moins ou de capacité de 10.000 litres ou moins.....                       | 188.600 | 133.400 |
| - véhicules entre 10 et 15 T de cu ou de capacité entre 10.000 et 15.000 litres.....                   | 243.800 | 170.200 |
| - véhicules entre 15 et 24 T de cu ou de capacité entre 15.000 et 24.000 litres.....                   | 317.400 | 220.800 |
| - véhicules de 24 T de cu ou de capacité de plus de 24.000 litres et tracteurs pour semi-remorque..... | 414.000 | 289.800 |
| .....  |         |         |

L'âge du véhicule se détermine à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en circulation.

Le duplicata sera délivré en cas de destruction, de perte, de vol d'une vignette sur demande du contribuable adressée au receveur de l'enregistrement qui l'a vendue. Le prix de ce duplicata est fixé à 5.000 F CFA quelque soit la catégorie de vignette qu'il est destiné à remplacer.

En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter de la vignette au tarif des transports de marchandises.

L'article 349-H stipule

- la taxe sur les transports routiers est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année ;
- elle doit être acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dès le 1<sup>er</sup> jour du début de l'exercice taxable si cette date se situe après le 31 mars ;
- lorsqu'un véhicule est affecté au transport public de personnes ou de biens après le 30 septembre, le montant de la taxe afférente à ce véhicule pour l'année en cours est réduit de moitié ;
- la carte de transport ne peut être délivrée à un transporteur que sur présentation du reçu de la vignette ou du duplicata visé aux articles 349-K et 394-L.

#### 4°) Recouvrement :

La taxe est perçue par les Recettes Régionales des Domaines, l'Enregistrement et du Timbre, pour le compte du Trésor.

6") Sanctions :

Application d'une amende égale à 25% du montant de la taxe et mise en fourrière du véhicule non muni de la vignette jusqu'au paiement intégral de la taxe et de l'amende.

7") Particularités :

Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions inscrites soient lisibles de l'extérieur.

Pour les assujettis (i) dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité de transport ne dépasse pas 5 millions de F CFA ou (ii) disposant pour les besoins de cette même activité de moins de 4 véhicules, la taxe leur libère des impôts et taxes suivants :

- patente, cotisation de la chambre de commerce et d'industrie , taxe sur les véhicules automobiles afférents aux véhicules exploités ;
- taxe sur les prestations de service ;
- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- retenues d'impôt général sur le revenu sur les salaires versés ;
- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- impôts général sur leur revenu.

Pour les autres assujettis, la taxe des transports routiers représente un acompte déductible du montant des impôts et taxes ci-dessus. Cet acompte est représentatif d'une fraction des impôts annuels dus, déterminée par Arrêté du Ministère chargé des Finances.

Les exonérations dont peuvent bénéficier les transporteurs et portant sur les impôts inclus dans la taxe des transports routiers ne les dispensent pas du paiement de cette taxe.

**Paragraphe 2 : contribution des patentes**

Référence : articles 241 à 271 du CGI portant quelques modifications suite à

l'instauration de l'impôt synthétique du mois d'avril 1999.

1°) caractéristiques :

La patente est une taxe non spécifique aux activités de transports routiers, frappant de manière générale toute personne physique ou morale exerçant au Mali une activité professionnelle. De ce fait, elle frappe tout transporteur public routier de personnes ou de marchandises.

La contribution des patentes est une taxe régionale non affectée à la couverture de dépenses particulières, perçues au profit des Budgets de Communes et de celui du District de Bamako.

2°) Redevable :

Les redevables sont toutes personnes physiques ou morales fournissant des prestations de services de transport routier à ce titre.

Les transporteurs exploitants, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions de F CFA, ou disposant de moins de quatre véhicules sont imposables à la TTR.

3°) Assiette et taux :

La taxe est assise au lieu d'exercice de l'activité et limitée à une taxe variable pour les entrepreneurs du transport routier comme suit :

- transport public de personnes.....25.000 F  
CFA/véhicule
- transport public de marchandises :
  - 21.000 F CFA/camion de moins de 3 tonnes ;
  - 32.000 F CFA/camion de plus de 3 tonnes et de 10 tonnes au plus ;
  - 53.000 F CFA/camion de plus de 25 tonnes.

La possibilité de réduction de 50% des droits redevables est accordée aux transporteurs routiers pour les véhicules ayant plus de 3 ans d'âge.

La possibilité de réduction des droits redevables est également accordée aux transporteurs routiers par voie contentieuse, pour les véhicules immobilisés pendant six mois.

4") Recouvrement :

Le rôle est établi par le service des Impôts sur la base de la déclaration écrite de l'assujetti à la patente.

Le recouvrement est fait par le comptable du Trésor, avec délivrance d'une formule de patente extraite d'un registre à souche en contrepartie du paiement.

Le duplicata est délivré par le service d'assiette ayant remis la formule initiale avec apposition d'un timbre fiscal de 2.500 F CFA.

5°) Particularités :

L'apposition obligatoire de la formule de patente sur la face interne du pare-brise de chaque véhicule, est recommandée aux entrepreneurs de transport public.

6") Sanctions :

En cas d'infractions, il y a saisie et séquestre portant sur la carte grise, la carte de transport et les permis de conduire du chauffeur si celui-ci est propriétaire du véhicule.

**Paragraphe 3 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC)**

Référence : Articles 140 à 240 du CGI portant quelques réaménagements.

Loi n° 99-001 du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant des modifications aux règles régissant les bénéfices industriels et commerciaux

1°) Caractéristiques :

Il s'agit des impôts sur les bénéfices annuels réalisés au Mali par des exploitants individuels ou des sociétés de transports routiers de personnes ou

de marchandises. Le produit de l'impôt est non affecté à la couverture des dépenses particulières, et alimentent directement le Budget Général de l'Etat.

Désormais l'appellation « impôt sur bénéfices industriels et commerciaux » est réservée aux :

- exploitants exerçant à titre individuel et de façon indépendante une activité économique non expressément exclue par la loi compte tenu de sa taille ;
- société de personnes n'ayant pas opté pour le régime des impôts sur les sociétés ;
- société de fait.

### 2°) La détermination du bénéfice imposable :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente. Conformément aux règles du SYSCOA, l'exercice comptable coïncide obligatoirement avec l'année civile.

L'impôt s'établit sur le bénéfice net comptable.

|  |
|--|
| <p><b>Bénéfice imposable = Produits bruts – Frais généraux – Amortissements<br/>– provisions – les moins values.</b></p> |
|--|

Les frais généraux (entretiens et réparations) et les charges calculés (amortissements) afférents aux immeubles à usage professionnel inscrits à l'actif du bilan et notamment (boutiques, magasins, bureaux) sont déductibles du résultat fiscal dans la limite de 40% du loyer annuel évalué desdits immeubles.

### 3°) Assiette et taux :

Le taux de l'impôt sur le bénéfice réalisé par les exploitants individuels et assimilés est relevé de 15 à 25% pour tenir compte de la suppression de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés seront imposées sur leur résultat global incluant les revenus fonciers et les revenus

des valeurs mobilières.

**Sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés de capitaux et assimilés ; son taux est de 35%.**

L'impôt BIC que les redevables doivent acquitter, ne peut être inférieur à 0,75% du chiffre d'affaire qu'ils ont réalisé pendant l'exercice.

Le contribuable est avisé de l'imposition par la réception d'un avertissement indiquant la base d'imposition et le délai de paiement (généralement un mois) .

#### 4°) Recouvrement :

Le rôle est établi par le service des impôts sur la base de la déclaration annuelle du redevable avec document comptable à l'appui.

Le recouvrement est fait par le comptable du Trésor.

La perception est en trois acomptes prévisionnels calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente, pour les contribuables relevant du régime réel.

#### 5°) Particularités :

Pour les sociétés, l'établissement de l'impôt se fait au siège social.

Pour les exploitants individuels le prélèvement de l'impôt se fait au lieu de résidence du contribuable.

### **Paragraphe 4 : Droit de traversée routière**

Référence : loi n° 96-018 du 13 février 1996 portant création du droit de traversée routière, Décret n° 96-088/P-RM du 31 mars 1996 fixant le taux de traversée routière, loi n° 96-012 du 12 février portant création des fonds relatifs aux droits de traversée routière.

#### 1°) Caractéristiques :



C'est une contribution spécifique au transport routier perçue sur tous les véhicules de transport commercial de personnes et de marchandises, chargés ou vides et empruntant un axe interurbain ou un axe international.

La contribution est affectée à la couverture des dépenses particulières, alimentant le Fonds du droit de traversée routière, le Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux et le Fonds de sécurité pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier

2") Redevable :

Tout propriétaire de véhicules de transport commercial de personnes et de marchandises empruntant les axes est soumis au **paiement** de droit de traversée routière.

3") Taux :

Le taux est fixé par catégorie de route et par type de transport pour 100 km comme suite :

- Les véhicules affectés au transport public de personnes :

| Catégorie de route           | Véhicules de 16 places au moins | Véhicules de 17 à 22 places | Véhicules de 23 places ou plus |
|------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| - Route bitumée (A)          | 565 F CFA                       | 705 FCFA                    | 1.175 F CFA                    |
| - Route en terre moderne (B) | 375 F CFA                       | 470 F CFA                   | 785 F CFA                      |
| - Piste (C)                  | 190 F CFA                       | 235 F CFA                   | 390 F CFA                      |

- véhicules affectés au transport public de marchandises :

| Catégorie de route           | Véhicules de CU de 10 t au moins | Véhicules de CU 11 à 15 t | Véhicules de 23 places ou plus |
|------------------------------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Route bitumée (A)          | 565 F CFA                        | 705 FCFA                  | 1.175 F CFA                    |
| - Route en terre moderne (B) | 375 F CFA                        | 470 F CFA                 | 785 F CFA                      |
| - Piste (C)                  | 190 F CFA                        | 235 F CFA                 | 390 F CFA                      |

- le minimum de perception est fixé à 250 F CFA.

4") Recouvrement :

Les agents de la Gendarmerie au poste de contrôle sont chargés de la liquidation. Les droits sont payés en espèces ayant cours légal au Mali et recouvrés contre délivrance d'une quittance a souche du trésor public.

5°) Bénéficiaires :

Il s'agissent

- des fonds du droit de traversée.....50%
- des fonds pour l'équipement des transports routiers interurbains et internationaux .....25%
- des fonds de sécurité pour l'équipement et l'octroi des indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle.....25%.

**Paragraphe 5 : Taxes pour les véhicules et matériels de transports à but lucratif pour usage de la voirie de Bamako.**

Référence : En application de l'Ordonnance 79-79 /CMLN du 28 juin 1979

La mise en exploitation de tous véhicules et matériels de transports a but lucratif est subordonnée à une demande adressée au Gouverneur du District de Bamako pour l'obtention de la carte et de l'autorisation de circuler dans la ville de Bamako aux conditions suivantes :

- nouvelle mise :           carte .....500 F CFA/an  
                                  autorisation permanente.....500 F CFA/an
- changement carte annuelle .....500 F CFA/an

La taux de la taxe à payer suivant le type de véhicule et de matériel de transports est fixé ainsi qu'il suit :

- véhicule de transports urbains et interurbains de personnes :
  - taxi et voiture de location (4 à 10 places).....1.000 F CFA/mois
  - pick-up (bâchées) (11 à 16 places)..... 1.050 F CFA/mois

- minibus (17 à 20 places)..... 2.500 F  
CFNmois
  - autobus (20 places et plus).....4.000 F  
CFNmois
- véhicule de transport de matériaux et divers ( livraison):
- véhicule de livraison tout genre..... 1.500 F  
CFA/mois
  - camions citernes 10 T et plus..... 2.000 F  
CFA/mois
  - véhicules remorque et semi-remorque.....2.500 F CFA/mois
  - camion benne..... 3.000 F  
CFNmois
  - camion de vidange..... 7.500 F  
CFNmois

**Paragraphe 6 : Taxe communale de sortie du territoire des véhicules commerciaux et les taxes de stationnement.**

Référence : ordonnance n° 79-79/CMLN du 28 juin 1979.

1°) Caractéristiques :

Ce sont des taxes instituées par les communes à leur profit frappant les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises.

2°) Tarifs :

Les tarifs sont les suivants :

- taxe sur le stationnement des taxis: maximum de 3.000 FCFA/mois ou 30.000 F CFA/an ;
- taxe de sortie payable sur les véhicules de transport sortant du territoire communal après chargement dans la commune : maximum de 1.000 F CFA par sortie et par véhicule.

*Jun 2000*

Suivant décision du Conseil du 5 Juillet 2000, L'impôt spécial sur certains produit pour les véhicules de tourisimes est supprimé (de 10% à 0%).Les particuliers, Aussi l'ADIT est suspendu sur les véhicules importés par les personnes physiques pour leur propre compte. Ainsi taux des taxes et droits au cordon douanier est ramené de 61,35% à 44,37%.